



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 7851

Texte de la question

M Alfred Recours appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences du décret no 88-678 du 6 mai 1988, supprimant le remboursement des déplacements en véhicules sanitaires légers des malades se rendant chez un praticien. En milieu urbain, cette décision peut apparaître justifiée. Cependant, en milieu rural, cette mesure oblige les patients à différer leurs soins dans l'attente d'un parent, ami ou voisin pour les véhiculer chez leur praticien. Cette situation est fort mal ressentie par cette population rurale vieillissante et d'origine modeste. Dans bien des cas, les personnes concernées demandent leur admission dans un centre de rééducation ou le coût journalier est sans commune mesure avec les dépenses engendrées par une rééducation chez le kinésithérapeute local. Il est compréhensible que soient réalisées certaines économies, mais le droit à la santé pour tous existe et, dans le cas présent, il me semble qu'une telle décision ne met pas tous les assurés sociaux sur un même pied d'égalité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce déséquilibre.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret du 6 mai 1988 a sensiblement élargi le champ du remboursement pour les frais de transport exposés par les malades ambulatoires. En dehors des malades atteints d'une affection de longue durée, dont les frais de transports pour recevoir des soins ambulatoires sont remboursés sans autre condition, sont désormais pris en charge les frais de transport par ambulance et, lorsque l'état du malade ne justifie pas le recours à l'ambulance, les transports en série et les transports à longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres. Il n'est pas envisagé d'élargir davantage le champ du remboursement, les caisses primaires d'assurance maladie pouvant toujours, après examen de la situation sociale du bénéficiaire, participer aux dépenses engagées au titre de l'action sanitaire et sociale.

Données clés

Auteur : [M. Recours Alfred](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7851

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 117